



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-056

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-04-18-001 - Approbation des dispositions spécifiques Orsec de l'Aérodrome Rodez-Aveyron (2 pages)	Page 4
12-2017-04-10-002 - Arrêté autorisant M. Olivier RAYNAL (GAEC de St Geniez de Bertrand) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 7
12-2017-03-26-001 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Montagnol Energie pour le raccordement du parc éolien de Hautes Fages situé dans l'Aveyron (4 pages)	Page 11
12-2017-03-26-002 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Tauriac Energie pour le raccordement du parc éolien de Roustans situé dans l'Aveyron (4 pages)	Page 16
12-2017-04-20-002 - Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron (5 pages)	Page 21
12-2017-03-01-011 - Décision ARS Occitanie / 2017 - 354 portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du C.H. (EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT (4 pages)	Page 27
12-2017-03-01-010 - Décision ARS Occitanie/ 2017-362 portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE (4 pages)	Page 32
12-2017-04-19-002 - Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" : ADEL INTERIM 6, rue du Trou 12340 BOZOULS (2 pages)	Page 37
12-2017-04-19-003 - Dépannage de véhicules sur autoroute A75 - Prolongation d'agrément provisoire de la société DATA 12 (2 pages)	Page 40
12-2017-04-19-001 - Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron (2 pages)	Page 43
12-2017-04-20-006 - jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de validation du maintien des acquis (2 pages)	Page 46
12-2017-04-20-005 - Modificatif au plan de gestion cynégétique fédéral du sanglier dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (4 pages)	Page 49
12-2017-04-20-003 - Modification du territoire soumis à plan de chasse du lièvre (2 pages)	Page 54
12-2017-04-20-001 - Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée (2 pages)	Page 57

Préfecture Aveyron

12-2017-04-18-001

Approbation des dispositions spécifiques Orsec de
l'Aérodrome Rodez-Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 18 AVR. 2017

Service Interministériel de
Défense et Protection
Civiles :

Objet : **Approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome Rodez-Aveyron.**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2001-26 du 09 janvier 2001 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2011-798 du 1er juillet 2011 modifié relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis des autorités et chefs de services concernés ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC de l'Aérodrome Rodez-Aveyron telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral n°2013-343-0003 du 9 décembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome Rodez-Aveyron est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur de l'aérodrome de Rodez-Aveyron et les chefs de services intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, 18 AVR. 2017


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-10-002

Arrêté autorisant M. Olivier RAYNAL (GAEC de St Geniez de Bertrand) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup
(Canis lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 10 avril 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté autorisant M. Olivier RAYNAL (GAEC de St Geniez de Bertrand) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

(*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 30 mars 2017 par laquelle M. Olivier RAYNAL demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 31 mars 2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de M. Olivier RAYNAL qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

Considérant que M. Olivier RAYNAL déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

1-Mesures effectives :

- Mise en bergerie du troupeau pour la nuit,
- Gardiennage intermittent,
- Visite quotidienne du troupeau.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

2-Mesure en cours de déploiement :

-Création d'une enceinte sécurisée par électrification (matériel mis à disposition par la DDT sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture);

3-Mesures d'effarouchement :

Tirs d'effarouchement.

Considérant que M. Olivier RAYNAL a déposé auprès de la direction départementale des territoires un devis préalable au dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7-6-1 du PDR Midi-Pyrénées 214/2020 ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Olivier RAYNAL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant que malgré la mise en place de la plupart des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Olivier RAYNAL a été attaqué les 3 janvier 2017, 24 janvier 2017, 6 février 2017 et 29 mars 2017 ; que ces attaques ont occasionné la perte de 7 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Olivier RAYNAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1a mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Olivier RAYNAL, GAEC de St Geniez de Bertrand 12100 Saint Georges de Luzençon, permis de chasser N° 2014-012-8008-210, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : M. Olivier RAYNAL peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Pierre RAYNAL, sous réserve de la validation de son permis de chasser,
- M. André RAYNAL, N° permis de chasser : 12-13-150
- M. Baptiste MERCIER, N° permis de chasser : 2012-012-8007-012
- M. Jean-Marie PELISSIER, N° permis de chasser : 12-13-153
- M. Yves BERAL, N° permis de chasser : 48-02-0217

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Olivier RAYNAL, sur la commune de Saint Georges de Luzençon.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier RAYNAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier RAYNAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aveyron, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron .

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-26-001

Arrêté interpréfectoral portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Montagnol Energie pour le raccordement du parc éolien de Hautes Fages situé dans l'Aveyron



PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.094

ARRETE INTERPREFECTORAL du 26 mars 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Montagnol Energie pour le raccordement du parc éolien de Hautes Fages situé dans l'Aveyron

Les Préfets de l'Aveyron et de l'Hérault,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Valéco mandatée par la société Montagnol Energie le 28 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 33 kV privé, en vue du raccordement du parc éolien de Hautes Fages au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 26 décembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif à la création du réseau électrique souterrain 33 kV privé, nécessaire au raccordement en amont du point d'injection, du parc éolien de Hautes Fages au réseau public de distribution d'électricité, reliant l'armoire de coupure de ce parc au poste privé 63/33 kV de Roqueredonde, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé le 28 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Montagnol Energie, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Montagnol Energie, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Ceilhes et Rocozels, le maire de Montagnol, le maire de Roqueredonde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour les préfets de l'Aveyron et de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

Signé

Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Maire de Roqueredonde
- Monsieur le Maire de Ceilhes et Rocozels
- Monsieur le Maire de Montagnol
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Directeur de l'ONF de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS
- Monsieur le Directeur de RTE – GMR
- Monsieur le Chef de la Division Energie Air de Toulouse
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL de l'Hérault
- Monsieur le Chef de l'Unité Inter Départementale de la DREAL Tarn-Aveyron
- Monsieur le Président de la société Montagnol Energie (Valéco)

Préfecture Aveyron

12-2017-03-26-002

Arrêté interpréfectoral portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Tauriac Energie pour le raccordement du parc éolien de Roustans situé dans l'Aveyron



PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.095

ARRETE INTERPREFECTORAL du 26 mars 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Tauriac Energie pour le raccordement du parc éolien de Roustans situé dans l'Aveyron

Les Préfets de l'Aveyron et de l'Hérault,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Valéco mandatée par la société Tauriac Energie le 28 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 33 kV privé, en vue du raccordement du parc éolien de Roustans au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 26 décembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif à la création du réseau électrique souterrain 33 kV privé, nécessaire au raccordement en amont du point d'injection, du parc éolien de Hautes Fages au réseau public de distribution d'électricité, reliant l'armoire de coupure de ce parc au poste privé 63/33 kV de Roqueredonde, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé le 28 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Montagnol Energie, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Montagnol Energie, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Ceilhes et Rocozels, le maire de Roqueredonde, le maire de Tauriac de Camares, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour les préfets de l'Aveyron et de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

Signé

Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Maire de Roqueredonde
- Monsieur le Maire de Ceilhes et Rocozels
- Monsieur le Maire de Tauriac
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Directeur de l'ONF de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS
- Monsieur le Directeur de RTE – GMR
- Monsieur le Chef de la Division Energie Air de Toulouse
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL de l'Hérault
- Monsieur le Chef de l'Unité Inter Départementale de la DREAL Tarn-Aveyron
- Monsieur le Président de la société Tauriac Energie (Valéco)

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-002

Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma
départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 avril 2017

Objet : Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014211-0001 du 30 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron pour la période 2014/2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,
- VU la consultation du public effectuée du 10 février 2017 au 3 mars 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 février 2017,
- VU la consultation du Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 9 février 2017,
- SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : Est approuvé l'avenant annexé au présent arrêté concernant la sécurité en action de chasse qui annule et remplace toutes dispositions relatives à ce thème contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron :

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2020, date d'expiration de la validité du document principal, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron Rue de Rome, BOURRAN, 12007 Rodez Cedex et à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron Rue de Bruxelles BOURRAN, 12033 Rodez Cedex 09

Il est mis en ligne sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs à l'adresse suivante :

<http://www.fdc12.net/>

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle,

L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants,

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH

ANNEXE A L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017

Avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aveyron PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE A LA CHASSE DANS L'AVEYRON A PARTIR DES MESURES DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA SECURITE

- **Il est interdit** dans le département de l'Aveyron, **de se poster ou de stationner avec une arme à feu** sauf déchargée, démontée ou placée sous étui **et de se déplacer avec une arme à feu prête à tirer (cartouche chambrée et arme ou culasse fermée)**, sur l'emprise (accotement, fossés, chaussées) des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- **Il est interdit** à toute personne placée à **moins de 150 mètres** :
 1. des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, chemins et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes électriques ou leurs supports.
 2. des stades, lieux publics en général et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

EMPLOI des ARMES et des MUNITIONS

- Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir été **déchargée, démontée ou placée sous étui**. Toutefois, pour rappel, toute chasse en voiture demeure interdite même lors de la chasse aux chiens courants pour changer de poste.
- Par mesure de sécurité le tir à balle (de fusil ou carabine) est interdit sur tous les territoires d'une superficie inférieure ou égale à 20 ha d'un seul tenant (les armes mixtes ou drilling ne devront être approvisionnées qu'avec des cartouches à grenaille de plomb sur ces territoires).
- Le tir individuel du grand gibier ne peut être pratiqué qu'à balle ou à l'arc de chasse.
- Pour le petit gibier, il est rappelé qu'il ne peut être tiré qu'à la grenaille de plomb (ou d'acier) ou à l'arc de chasse (sauf le renard qui pourra bénéficier de dérogation précisées dans l'arrêté annuel).

CHASSES COLLECTIVES

ORGANISATION DE LA BATTUE

- **Les battues sont dirigées par un Chef de Battues titulaire d'un agrément** délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Fédération Départementale des Chasseurs
- **Le Chef de Battue devra tenir un registre** sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicable à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants.
- Les participants aux battues attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition sur **de leur signature au droit de leur nom** sur le dit registre en début de saison.

Cas particulier, pour **tirer à plomb le chevreuil** lors des battues - Le Chef de **battue** est chargé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- **Battues consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil**, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce (deuxième dimanche de septembre au 31 Janvier), **le tir d'une autre espèce de grand gibier est interdit** y compris pour ceux qui utilisent la balle.
- Affectation individuelle de **postes de tir numérotés ou matérialisés** avec précision,
- **Indication des postes de tir à plomb sur le carnet de battue** le jour de chasse,
- Sur l'ensemble du territoire départemental, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N°2 et N°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse,

- Chaque tireur ou traqueur participant à la battue ne pourra être muni que d'une seule arme de chasse à tir approvisionnée de la même catégorie de munition (soit balle, soit plomb y compris pour les armes mixtes ou drilling).
- Les tirs sont interdits à l'intérieur de l'angle de sécurité de 30 degrés délimité entre les tireurs postés sur une même ligne de tir. Au-delà de cette zone, **les tirs à plomb devront être effectués à courte distance et en aucun cas au-delà de vingt cinq mètres séparant le tireur du chevreuil visé.** A cet effet, la distance maximale de tir autorisée sera balisée de manière apparente et visible par les agents chargés du contrôle par le tireur sur le terrain au droit de chaque poste de tir.

CARNET DE BATTUE

- Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse y compris sur le terrain.
- Le carnet de battue est **obligatoire du 15 Août au dernier jour de Février** de chaque année sur l'ensemble du département.
- Le carnet de battue **n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.** Toute évolution du territoire en cours de saison doit être justifiée par un écrit.
- Sur le carnet de battue (registre) l'identification des participants doit être reportée avant chaque battue.

NOMBRE DE PARTICIPANTS

- Lors des battues, un nombre minimal de dix (10) participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours est obligatoire pour la chasse du grand gibier (daim, cerfs élaphe, cerf sika, sanglier), les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre est ramené à six (6) à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.
- Pour la chasse du chevreuil et/ou du renard, les battues devront comporter un nombre minimal de six participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse

TIR A LA RATTENTE

Le tir à la rattente est interdit lors de toute action de chasse (la rattente consiste à se poster sans conduire de battue et à attendre le gibier poussé lors d'une action de chasse conduite par d'autres chasseurs étrangers aux chasseurs placés à la rattente).

TIR de RENCONTRE DU SANGLIER

Le tir de rencontre du sanglier se produit à l'occasion de la chasse d'une autre espèce et lors d'une rencontre fortuite avec un sanglier (ce dernier ne doit pas être recherché), c'est-à-dire lors d'une chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien) ou d'une chasse au petit gibier. Le tir de rencontre du sanglier est un agissement individuel.

En période d'ouverture générale, lors de la chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien), le tir de rencontre du sanglier n'est possible que pour les porteurs d'un bracelet de marquage des animaux soumis au plan de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (voir règlement intérieur pour les structures associatives et /ou autorisation spécifique pour les territoires privés).

Lors de la chasse du petit gibier, le tir de rencontre du sanglier n'est possible que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le tir de rencontre du sanglier devant être effectué à balle, le tir de rencontre ne pourra se faire que sur un territoire d'une superficie minimale de 20 ha d'un seul tenant.

La chasse collective du sanglier doit obligatoirement être pratiquée en battue dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-011

Décision ARS Occitanie / 2017 - 354 portant désignation
des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du C.H. (EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 354

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du **C.H. (EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT**
FINESS 120780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF12) agréée sous le numéro R2012RN9035

Association CLCV « Consommation Logement et Cadre de Vie » agréée sous le numéro N2016RN0012

Association des Paralysés de France agréée sous le numéro N2016RN0018

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du C.H. (EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Henri MAZZARESE	Union Départementale des Associations Familiales (UDAF12)
-----------------	---

Daniel PERE	Association CLCV « Consommation Logement et Cadre de Vie »
-------------	--

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Laurent GASTON	Association des Paralysés de France
----------------	-------------------------------------

Jean-Claude BALITRAND	Association CLCV « Consommation Logement et Cadre de Vie »
-----------------------	--

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice de la Délégation
Démocratie Sanitaire – Usagers –
Qualité – Ethique



Marie-Pierre BATTISTI

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-010

Décision ARS Occitanie/ 2017-362 portant désignation des
représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA
SOURCE

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 362

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du **CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE**
FINESS 120780481

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Et par délégation
La Directrice de la Délégation
Démocratie Sanitaire – Usagers –
Qualité – Ethique



Marie-Pierre BATTISTI

Préfecture Aveyron

12-2017-04-19-002

Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale" : ADEL INTERIM 6, rue du
Trou 12340 BOZOULS



Préfet de l'AVEYRON

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale de l'AVEYRON

DÉCISION PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

LE PREFET de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Eric PIECKO ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 10 mars 2017 par ADEL INTERIM ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2011 attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT QUE : ADEL INTERIM présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-II du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE

ARTICLE 1 : ADEL INTERIM
SIRET : 821 622 560 00018,
sise : 6, Rue du Trou 12340 BOZOULS

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Unité Départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure ADEL INTERIM est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de ADEL INTERIM, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-04-19-003

Dépannage de véhicules sur autoroute A75 - Prolongation
d'agrément provisoire de la société DATA 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Bureau des Titres

Arrêté du **19 AVR. 2017**

Objet : Dépannage de véhicules sur autoroute A75 – Prolongation d'agrément provisoire de la société DATA 12

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R412-7 à R412-17 et R421-1 à R422 concernant l'usage des voies à circulation spécialisée et la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire REG/3 du ministère des transports du 12 novembre 1981 actualisée par la circulaire du 4 juillet 2001 concernant le dépannage des poids-lourds sur autoroutes et le cahier des charges type annexé à celle-ci ;

VU la circulaire REG/3 du ministère des transports du 13 juin 1979 concernant le dépannage des véhicules légers sur autoroutes et l'article 5 du cahier des charges type annexé à celle-ci ;

VU le cahier des charges « Dépannage et remorquage de véhicules sur autoroute A75 » du 9 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant agrément provisoire de la société DATA 12 pour le dépannage de véhicules poids-lourds sur l'autoroute A75

CONSIDÉRANT la procédure engagée pour le renouvellement partiel de délégation de service public pour le dépannage de véhicules sur l'autoroute A75 et dans l'attente de la finalisation de cette démarche et de la désignation de prestataires qui en découlera ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément provisoire délivré à titre exceptionnel à la société DATA 12, enregistrée sous le numéro SIREN 824 037 527 et sise 195 rue de l'Étain – ZA Bel air à Onet-le-Château, **jusqu'au 17 avril 2017 pour le dépannage des**

véhicules poids-lourds sur l'autoroute A75, est prolongé jusqu'au 8 mai 2017. Cet opérateur interviendra dans le strict respect des conditions matérielles fixées par le cahier des charges du 09/07/2015, selon le planning établi par les services de l'État.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale consultative pour l'agrément des dépanneurs intervenant sur l'autoroute A75, ainsi qu'aux professionnels agréés à ce jour pour le dépannage autoroutier dans le département.

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-19-001

Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le
département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 avril 2017

Objet : Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 425-2 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014106-0002 du 13 avril 2016 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron à partir de la campagne 2016-2017,

-VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,

-VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,

VU la consultation du public effectuée du 10 février 2017 au 3 mars 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 février 2017,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,

SUR proposition de madame la directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,

ARRETE -

Article 1^{er} : Le plan de chasse du grand gibier est fixé comme suit à partir de la campagne de chasse 2017/2018 dans le département de l'Aveyron :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Daims	Chevreaux	Mouflons
Minimum	500	1	1	6500	70
Maximum	1200	30	60	11000	150

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron à partir de la campagne 2016-2017 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Article 4 : La directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-006

jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique et de validation du maintien des
acquis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n°

du 20 avril 2017

Objet : jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de validation du maintien des acquis

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, fixant les dates et lieux des examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

- ARRETE -

Article 1 :

Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et des épreuves de validation de maintien des acquis se déroulant le 22 avril 2017 à Onet le Château est constitué comme suit :

- Lieutenant Serge RIEUTORT, représentant Monsieur le Préfet, président du jury ;
- Madame Laure MOREAU, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Joël CHASSAGNES, titulaire du BEESAN ;
- Madame Pascale TORMOS, titulaire du Certificat Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, représentant l'organisme de formation.

Article 2 :

En cas d'absence d'un ou plusieurs des membres titulaires, il est procédé à son ou ses remplacements par les personnes suivantes :

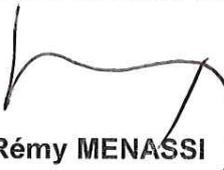
- Capitaine Jean Marc TEYSSIE, suppléant du Lieutenant Serge RIEUTORT ;
- Monsieur Jean Yves TAYAC , suppléant de Madame Laure MOREAU;
- Monsieur Vincent FAU, titulaire du BEESAN, suppléant de Monsieur Joël CHASSAGNES ;
- Monsieur Fabien DURAND, titulaire du Certificat Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, suppléant de Madame Pascale TORMOS.

Article 3 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 avril 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,**



Rémy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-005

Modificatif au plan de gestion cynégétique fédéral du sanglier dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 20 avril 2017

Objet : Modificatif au plan de gestion cynégétique fédéral du sanglier dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées .

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 422-27 et L 425-15 du code de l'environnement,
- Vu l'article R 422-86 2° alinéa du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2015110-0005 du 20 avril 2015 portant institution d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées du département de l'Aveyron pour la période 2015-2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim , aux agents placés sous son autorité,
- Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,
- Sur la proposition de madame la directrice départementale des territoires par intérim ,

Arrête

Article 1er : Les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2015110-005 du 20 avril 2015 susvisé sont annulées et remplacées par l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH

**PRELEVEMENTS DE SANGLIERS DANS LES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR
LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2020 -PAR CAMPAGNE DE CHASSE-**

Désignation des associations concernées	Quota mini	Quota maxi	N° Boutons	
Belcastel	1	10	1	10
Bor et Bar	1	10	11	20
Brandonnet	1	10	21	30
Brommat	1	10	31	40
Brusque	1	20	41	60
Buzeins	1	10	61	70
Campnac	1	10	71	80
Cantoin	1	10	81	90
Cornus	1	20	91	110
Coussergues	1	10	111	120
Curières	1	10	121	130
Drulhe	1	10	131	140
Espeyrac	1	10	141	150
Estaing	1	10	151	160
Fayet	1	10	161	170
Huparlac	1	10	171	180
La Bastide Pradines	1	10	181	190
La Cavalerie	1	10	191	200
La Couvertorade	1	40	201	240
La Selve	1	20	241	260
Lacroix-Barrez	1	20	261	280
Lapanouse de Cernon	1	10	281	290
Le Monastère	1	10	291	300
Luc – La Primaube	1	10	301	310
Maleville	1	10	311	320
Manhac	1	10	321	330
Mostuéjols	1	20	331	350
Désignation des associations concernées	Quota mini	Quota maxi	N° Boutons	
Mounès-Prohencoux	1	10	351	360

Mur de Barrez	1	10	361	370
Muret le Château	1	10	371	380
Muroles	1	10	381	390
Naussac	1	10	391	400
Olemps	1	10	401	410
Peux et Couffouleux	1	20	411	430
Peyreleau	1	20	431	450
Peyrusse le Roc	1	10	451	460
Pomayrols	1	10	461	470
Prévinquières	1	10	471	480
Rignac	1	10	481	490
Rivière sur Tarn	1	20	491	510
Roquefort sur Souzlon	1	10	511	520
Saint Affrique	1	10	521	530
Saint Beauzély	1	10	531	540
Saint Cyprien sur Dourdou	1	10	541	550
Saint Félix de Lunel	1	10	551	560
Saint Georges de Luzençon	1	10	561	570
Saint Jean d'Alcapiès	1	10	571	580
Saint Jean du Bruel	1	40	581	620
Saint Laurent d'Olt	1	10	621	630
Saint Rome de Tarn	1	10	631	640
Saint Santin	1	10	641	650
Salles-Courbatiers	1	10	651	660
Salvagnac-Cajarc	1	20	661	680
Sauclières	1	40	681	720
Saujac	1	10	721	730
Sonnac	1	10	731	740
Taussac	1	10	741	750
Thérondeles	1	10	751	760
Trémouilles	1	10	761	770
Verrières	1	10	771	780
Morlhon le Haut	1	10	781	790
	61	790		

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-003

Modification du territoire soumis à plan de chasse du lièvre

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 avril 2017

Objet : **Modification du territoire soumis à plan de chasse du lièvre .**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 425-1 et R 425-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral N° 93-0906 du 05 mai 1993 modifié instituant un plan de chasse pour l'espèce lièvre brun sur le territoire de certaines communes du département de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ,
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim , aux agents placés sous son autorité,
- VU la demande du président de la société de chasse de La Bastide Solages en date du 21 décembre 2017,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 février 2017,
- VU l'avis rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 93-0906 du 05 mai 1993 susvisé, sont modifiées comme suit à compter de la campagne de chasse 2017/2018 :

-Plan de chasse du lièvre :

Extension à la commune de La Bastide Solages.

Article 2 : La directrice départementale des territoires par intérim, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,

Fait à Rodez, le 20 avril 2017

Pour la directrice départementale par intérim
et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-001

Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste
des secteurs du département de l'Aveyron où la présence
du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 20 avril 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: **Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D.422-113, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,
- SUR la proposition de la directrice par intérim de la direction départementale des territoires,

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée au titre de la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 est arrêtée comme suit :

-**castor d'Eurasie** : Rivière le Tarn dans sa traversée du département, ses affluents et sous-affluents à l'exception :

-du Rance, ses affluents et sous-affluents,

-**loutre d'Europe** : Ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique départemental.

Article 2 : Dans l'emprise des secteurs ainsi délimités, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

A RODEZ, le 20 avril 2017

Pour la directrice départementale des territoires par intérim

et par délégation

Le chef de service,

Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-004

Plan de chasse du faisan de chasse, campagne 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 avril 2017

Objet : **Plan de chasse du faisan de chasse, campagne 2017 .**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.425.1 à L.425.4 du Code de l'Environnement, et R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428.15 à R. 428.16 du Code de l'environnement,
- VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,
- VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 février 2017,
- VU la consultation du public effectuée du 10 février 2017 au 3 mars 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,
- **SUR** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRETE :

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan de chasse sur le territoire des communes de Flavin et de Luc-La Primaube.

Article 2 : La directrice départementale des territoires par intérim, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,

Fait à Rodez, le 20 avril 2017

Pour la directrice départementale par intérim et par
délégation
Le chef de service,

Renaud RECH